

Le 14 juillet 2015

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée de Gazifère Inc. pour la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017, l'approbation du plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016
Dossier de la Régie : R-3924-2015 (Phase 1)
Notre dossier : 111216.0082

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2015-108 (la « Décision ») rendue dans le cadre de la phase 1 du dossier mentionné en titre.

Dans la Décision, la Régie fait état de l'augmentation en 2014 des coûts des services entre compagnies affiliées de 82 600 \$. Elle mentionne ce qui suit à cet égard :

« [11] Questionnée sur l'augmentation en 2014 des coûts des services entre compagnies affiliées de 82 600 \$, Gazifère précise que les coûts lui sont imputés selon une méthode d'allocation développée par Enbridge Inc. (Enbridge). De plus, le Distributeur précise que la hausse constatée des coûts « ne provient pas d'un seul élément spécifique, mais bien d'ajustements aux coûts des différents services ainsi qu'à des ajustements effectués par Enbridge sur les différentes clés de répartition »⁸. (nos soulignés)

[12] Pour l'année 2014, la Régie constate qu'elle n'a pas autorisé préalablement le changement de méthode effectué par Enbridge sur les différentes clés de répartition pour les services entre sociétés affiliées. » (nos soulignés)

De plus, la Régie demande à Gazifère de modifier ses pièces afin que le bénéfice net réglementé de l'année 2014 soit établi sans égard au changement de méthode auquel elle réfère aux paragraphes précités de la Décision.

Le fondement de la Décision repose sur cette conclusion de la Régie à l'effet qu'Enbridge Inc. (« Enbridge ») aurait modifié sa méthode d'allocation des coûts pour les services rendus aux compagnies affiliées. Or, cette conclusion n'est pas le reflet de la réalité. Gazifère réalise que sa réponse à la demande de renseignements de la Régie à ce sujet a pu contribuer à créer de la confusion et souhaite donc apporter certaines précisions afin que la Régie dispose de toute l'information pertinente.

Explication de l'écart de 82 600 \$

Tel qu'exposé dans la réponse de Gazifère reprise par la Régie dans la Décision et citée précédemment, deux éléments ont contribué à la hausse des coûts des services entre compagnies affiliées.

Le premier élément est une augmentation globale des coûts pour les différents services offerts par Enbridge (certains à la hausse, d'autres à la baisse), pour un impact total à la hausse de 101,2 k\$.

Le second élément provient d'ajustements associés à l'application de différentes clés de répartition et ces ajustements se traduisent par une baisse de coûts de 15 k\$. Ces ajustements ne sont pas des changements apportés par Enbridge à la méthode d'allocation des coûts entre les sociétés affiliées. Ils affectent les résultats de l'application desdites clés de répartition. Aucun changement méthodologique n'a été apporté par Enbridge en 2014. Les ajustements auxquels Gazifère a référé dans sa réponse et dont les résultats se trouvent à affecter le bénéfice net réglementé de 2014, découlent plutôt de modifications aux intrants qui sont utilisés pour appliquer différentes clés de répartition. Par exemple, l'intrant capital investi : bien que le capital investi de Gazifère puisse rester relativement stable d'une année sur l'autre, les capitaux investis d'Enbridge dans leur totalité ayant augmenté plus fortement que ceux de Gazifère, le résultat de la clé de répartition se trouve être une allocation inférieure à celle de l'année précédente d'un point de vue comparatif année 1 versus année A-1.

Par ailleurs, l'effet combiné de ces deux types d'ajustements résulte en une augmentation du coût des services entre compagnies affiliées de 86,2 k\$ au lieu de 101,2 k\$ si on se limitait à prendre en considération uniquement le premier ajustement. Les clients se trouvent donc ultimement à bénéficier d'une augmentation moindre.

Révision des pièces demandée par la Régie

Aux termes de la Décision, la Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du bénéfice net réglementé de l'année 2014 afin que celui-ci reflète le montant révisé des charges relatives aux services entre compagnies affiliées établi selon la méthode qu'elle a autorisée. Les modifications demandées devraient donc exclure toute charge qui résulterait de l'application d'une nouvelle méthode.

Or, tel que ci-haut exposé, les ajustements sont associés à l'application des clés de répartition et ils ne modifient en rien la méthode appliquée par Enbridge. Par conséquent, le montant des charges relatives aux services entre compagnies affiliées de même que le bénéfice net réglementé de 2014 ont été établis correctement et Gazifère soumet que les pièces déposées au dossier ne nécessitent aucune modification.



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Louise Tremblay
LT/lid

c.c. (Par courriel)
Me Stéphanie Lussier, procureure de l'ACEF de l'Outaouais
Me Pierre-Olivier Charlebois, procureur de la FCEI
Me Dominique Neuman, procureur de S.É-AQLPA
Me Guy Sarault, procureur de l'ACIG

